



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/KP/CMP/2006/2
16 mars 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT
COMME RÉUNION DES PARTIES
AU PROTOCOLE DE KYOTO**

Deuxième session,
Nairobi, 6-17 novembre 2006

**PROPOSITION DU BÉLARUS VISANT À MODIFIER L'ANNEXE B
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

Note du secrétariat

1. Les procédures de modification d'une annexe du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques sont définies à l'article 21. Le paragraphe 2 de l'article 21 prévoit que «Toute Partie peut proposer des annexes au présent Protocole ou des amendements à des annexes du présent Protocole». Aux termes du paragraphe 3 du même article, «Les annexes du présent Protocole et les amendements à des annexes du présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'annexe ou l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.».

2. Conformément à ces dispositions, ainsi qu'à la décision 32/CMP.1, le Bélarus, dans une lettre datée du 9 février 2006, a proposé un amendement à l'annexe B du Protocole de Kyoto, dont le texte est reproduit ci-joint.

3. Le secrétariat a communiqué la présente proposition aux Parties au Protocole de Kyoto ainsi qu'aux Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux signataires de cet instrument dans une notification datée du 20 février 2006. Il l'a communiquée également au Dépositaire dans une notification datée du 20 février 2006. Il était précisé dans ces notifications que le texte intégral de la proposition serait distribué dans un document publié dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto est invitée à examiner la proposition d'amendement et à prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire.

Lettre datée du 9 février 2006, adressée au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques par le Bélarus, contenant une proposition d'amendement à l'annexe B du Protocole de Kyoto

[Original: russe]

Conformément aux articles 18, 20 et 21 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après le «Protocole de Kyoto»), la République du Bélarus, qui est partie à cet instrument, propose un amendement au Protocole de Kyoto consistant à ajouter le Bélarus à l'annexe B du Protocole de Kyoto, comme énoncé dans la décision FCCC/KP/CMP/2005/L.10* adoptée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Le texte de la proposition d'amendement est joint en annexe.

Le Bélarus propose que cet amendement soit adopté à la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 20 du Protocole de Kyoto, le Bélarus demande au secrétariat de distribuer la proposition d'amendement aux Parties six mois au moins avant la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

Le Bélarus demande aussi que la question de l'adoption de la proposition d'amendement soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

Annexe: Texte de la proposition d'amendement – 1 page.

Le Ministre
(Signé) L. I. **Khoruzhik**

* Ce texte a été adopté par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto en tant que décision 32/CMP.1.

Annexe

Proposition d'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre
des Nations Unies sur les changements climatiques, à insérer
entre Autriche et Belgique

ANNEXE B

Partie	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)
Bélarus*	95

* Pays en transition vers une économie de marché.